

JP JD



RÈGLEMENT NUMÉRO : 010-2010  
RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit, conformément à l'article 150 du Code municipal, tenir une période de questions lors d'une séance;

ATTENDU QUE le Conseil juge que la période de questions a pour but de poser des questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale, plutôt que pour émettre des commentaires personnels ou des attaques contre quiconque;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par Monsieur le conseiller Louis Cayer, lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marcel Lemieux et résolu à l'unanimité Règlement 010-2010 des conseillers;

QUE le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : DÉFINITIONS :**

Dans le présent règlement les mots :

- « intervenant » signifie : toute personne présente à une séance du conseil qui adresse une question à un membre du Conseil;
- « président » désigne : le maire, le maire suppléant ou tout autre membre du conseil qui préside la séance.

**ARTICLE 2 : DURÉE ET MOMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS :**

La période de question a une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance.

Le président déclare la période de question close :

- À l'expiration de la durée prévue au présent article;
- Lorsqu'aucune des personnes présentes n'aura de questions à poser même si la durée de la période n'est pas écoulée;
- À la première de ces éventualités, à moins que le conseil en décide autrement.

**ARTICLE 3 : PROCÉDURE À SUIVRE POUR POSER UNE QUESTION :**

- Au cours de la période de questions, personne ne peut s'adresser à un membre du Conseil à moins que le président ne lui ait reconnu ce droit;
- Chaque personne désirant poser une question orale à un membre du Conseil doit :
  - se lever;
  - décliner ses nom et prénom;
  - préciser à quel membre du Conseil s'adresse sa question;
  - formuler oralement, clairement et succinctement une seule question;
  - se rasseoir dès que la question est posée et attendre la réponse en silence;
- Si deux (2) personnes se lèvent en même temps, le président désigne celle qui pose sa question en premier. Il accorde ensuite à l'autre l'occasion de poser sa question à un membre du Conseil;
- Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut y répondre sur le champ ou, s'il ne possède pas tous les éléments nécessaires pour donner immédiatement la réponse, confirmer à l'intervenant qu'il y répondra à la prochaine séance ordinaire ou par écrit dans un délai qu'il précisera;
- L'intervenant ne peut poser qu'une seule question à la fois. Dès qu'il aura reçu une réponse, il doit céder sa place à une autre personne;
- Un intervenant ne peut poser une deuxième question que lorsque toutes les personnes désireuses de poser une question ont eu l'occasion d'en adresser une première à un membre du Conseil;
- Chaque intervenant ne peut poser qu'un maximum de deux (2) questions par période permise lors d'une séance du conseil

**ARTICLE 4 : NATURE DES QUESTIONS**

- Seules les questions de nature publique sont permises;
- Les questions ne peuvent porter sur des renseignements nominatifs protégés par le chapitre 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

OK JO.


- 4.3 Elles ne peuvent, non plus, porter sur des renseignements que la municipalité peut refuser de communiquer sous l'autorité des articles 19 et suivants, section 2, chapitre 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- 4.4 La question adressée à un membre du Conseil par un intervenant ne doit pas être une demande pour obtenir communication d'un document, une copie ou l'extrait d'un document. Ces demandes doivent être adressées au maire et/ou au directeur général en dehors des séances du Conseil et pendant les heures normales d'ouverture du bureau municipal.

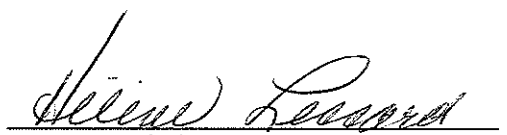
#### **ARTICLE 5 : ORDRE ET DÉCORUM**

- 5.1 L'intervenant doit s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire envers quiconque. Il ne peut adresser de question au directeur général ou à un employé de la municipalité;
- 5.2 La question adressée à un membre du Conseil n'est accompagnée d'aucun argument ou opinion ou énoncé de faits;
- 5.3 Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée;
- 5.4 L'intervenant ne doit en aucun cas discuter du mérite de la matière sur laquelle porte la question posée;
- 5.5 L'intervenant ne peut argumenter avec un membre du Conseil ou avec une autre personne présente à la séance;
- 5.6 Les personnes présentes à la séance doivent garder le silence pendant la période de questions;
- 5.7 Il ne peut y avoir d'échange entre les personnes assistant à l'assemblée;
- 5.8 L'intervenant ne doit pas être interrompu par un membre de l'assistance pendant qu'il formule sa question;
- 5.9 Le président de la séance fait observer l'ordre et le décorum pendant la période de questions;
- 5.10 Tout membre du public présent, lors d'une séance du Conseil, doit obéir à une ordonnance du président de la séance, en ce qui a trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil;  
Après un premier avertissement de se conformer à une telle ordonnance, le président peut ajourner la séance et décréter l'expulsion du contrevenant en faisant appel aux membres du corps policier;
- 5.11 Toute personne rappelée à l'ordre doit immédiatement se taire et/ou se rasseoir;
- 5.12 Le président peut faire éconduire et mettre à la porte de la salle du Conseil toute personne qui, après avoir été rappelée à l'ordre, continue à troubler l'ordre ou refuse de se taire;
- 5.13 Le présent règlement autorise l'enregistrement des périodes de questions.

#### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

  
MAIRE

  
Directrice générale et secrétaire trésorière